ANNEXE 1

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET n° 2018 – 427
modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2018–162 du 27 février 2018 fixant les avantages et indemnités alloués aux responsables des Communes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, complétée par la loi organique n° 2016-030 du 23 août 2016 ;

Vu la loi n° 2001-025 du 09 avril 2003 modifiée par la loi n° 2004-021 du 19 août 2004 relative au Tribunal Administratif et au Tribunal Financier ;

Vu la loi n° 2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;

Vu la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée par la loi n° 2015-008 du 01er avril 2015 ;

Vu la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-002 du 26 février 2015 complétant l'annexe n°01 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;

Vu la loi n° 2015-009 du 01er avril 2015 portant statut particulier de la Commune urbaine de Nosy Be ;

Vu la loi n° 2015-010 du 01er avril 2015 portant statut particulier de la Commune urbaine de Sainte Marie ;

Vu la loi n° 2015-011 du 01er avril 2015 portant statut particulier d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar ;

Vu le décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le décret n° 2014-289 du 13 mai 2014 modifié et complété par le décret n°2014-1725 du 12 novembre 2014 fixant les attributions du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2014-1929 du 23 décembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-592 du 01er avril 2015 portant classement des Communes en Communes urbaines ou en Communes rurales, modifié par le décret n° 2015-817 du 06 mai 2015 ;

Vu le décret n° 2016-025 du 19 janvier 2016 fixant les principes généraux régissant la justification des dépenses publiques ;

Vu le décret n° 2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par les décrets n° 2016-460 du 11mai 2016, n° 2017-148 du 02 mars 2017, n° 2017-262 du 20 avril 2017, n° 2017-590 du 17 juillet 2017, n° 2017-724 du 25 aout 2017 et n° 2017-953 du 12 octobre 2017, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2017-121 du 21 février 2017 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère, modifié et complété par le décret n° 2017-1102 du 28 novembre 2017 ;

Vu le décret n° 2018–162 du 27 février 2018 fixant les avantages et indemnités alloués aux responsables des Communes ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

En Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article premier – Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6 et 7 du décret n° 2018–162 du 27 février 2018 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 2 ***(nouveau)*** – L'organe délibérant de chaque Commune fixe, par délibération, le montant effectif des indemnités et avantages alloués aux responsables de l'exécutif et aux membres du Conseil, en fonction de la capacité financière de la Commune, et ce, dans les limites déterminées par le présent décret.

Les indemnités prévues par le présent décret ne constituent pas des dépenses obligatoires pour les Communes.

En aucun cas, le montant total des indemnités allouées aux responsables de la Commune ne peut excéder **30% des ressources propres figurant sur le compte administratif de l'exercice N-2.**

Les responsables de la Commune ne peuvent jouir d'une rémunération autre que celles prévues par le décret n° 2018-162 du 27 février 2018 et le présent décret.

Article 4 ***(nouveau)*** – Il est attribué au Maire une indemnité mensuelle de fonction dont les limites minimales et maximales sont fixées comme suit :

Classement des Communes	Minimum (en Ariary)	Maximum (en Ariary)
Commune urbaine hors catégorie	**1.100.000**	**2.000.000**
Communes urbaines de première catégorie	**900.000**	**1.500.000**
Communes urbaines de deuxième catégorie	**700.000**	**1.300.000**
Communes rurales de première catégorie	**500.000**	**1.000.000**
Communes rurales de deuxième catégorie	**150.000**	**800.000**

Article 5 ***(nouveau)*** – Le Maire bénéficie d'une indemnité **mensuelle** de représentation dont lesmontants minimum et maximum sont fixés dans le tableau suivant :

Classement des Communes	Minimum (en Ariary)	Maximum (en Ariary)
Commune urbaine hors catégorie	**200.000**	**400.000**
Communes urbaines de première catégorie	**150.000**	**300.000**
Communes urbaines de deuxième catégorie	**120.000**	**250.000**
Communes rurales de première catégorie	**100.000**	**200.000**
Communes rurales de deuxième catégorie	**50.000**	**150.000**

Article 6 ***(nouveau)*** – Il est attribué à chacun des Adjoints au Maire une indemnité mensuelle de fonction dont les montants minimum et maximum sont fixés comme suit :

Classement des Communes	**Minimum (en Ariary)**	**Maximum (en Ariary)**
Commune urbaine hors catégorie	400.000	**900.000**
Communes urbaines de première catégorie	300.000	**800.000**
Communes urbaines de deuxième catégorie	250.000	**700.000**
Communes rurales de première catégorie	200.000	**500.000**
Communes rurales de deuxième catégorie	70.000	**400.000**

Article 7 ***(nouveau)*** – Le Secrétaire Général d'une Commune bénéficie d'une indemnité mensuelle de fonction dont les montants minimum et maximum sont fixés dans le tableau suivant :

Classement des Communes	**Minimum (en Ariary)**	**Maximum (en Ariary)**
Commune urbaine hors catégorie	400.000	**800.000**
Communes urbaines de première catégorie	300.000	**700.000**
Communes urbaines de deuxième catégorie	250.000	**600.000**
Communes rurales de première catégorie	150.000	**450.000**
Communes rurales de deuxième catégorie	70.000	**300.000**

Article 2 – Il est inséré dans le décret n° 2018-162 du 27février 2018 susvisé, deux nouveaux articles rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 15 bis – Les dispositions du présent décret ainsi que celles du décret n° 2018-162 du 27 février 2018 sont applicables à compter du 1er janvier 2018.

Article 15 ter – Les responsables de la Commune bénéficient d'un régime d'hospitalisation dont les modalités d'application seront fixées par voie réglementaire. »

– LE RESTE SANS CHANGEMENT –

Article 3 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 09mai 2018

Par Le Président de la République, **RAJAONARIMAMPIANINA Hery**

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation,

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Le Ministre des Finances et du Budget,

ANDRIAMBOLOLONA Vonintsalama Sehenosoa

POUR AMPLIATION CONFORME
Antananarivo, le 15 MAY 2018
LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

FARATIANA Tsihoara Eugène